

NOTE D'INFORMATION
RELATIVE A LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE
ELECTRONIQUE (PPVE) ET
MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PPVE CONCERNANT
LA DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER N°06609424F0003
« DOMAINE DES PLANTES » SECTEUR ASPRE
SUR LE TERRITOIRE DE LATOUR-BAS-ELNE

INTRODUCTION

La procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente notice a pour objet notamment de :

- présenter de manière synthétique le projet,
- expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et ses étapes, et de préciser comment la procédure de PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- mentionner la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter,
- mentionner les textes qui régissent la PPVE,
- mentionner les autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

En application des dispositions du code de l'environnement, la présente PPVE est une procédure administrative qui est organisée par le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager n°06609424F0003 déposée par Roussillon Lotissement et la SAS l'Oliveraie le 29 novembre 2024.

Le projet, objet de la présente PPVE, porte sur la création d'un lotissement dénommé « Domaine des Plantes » qui prévoit la création de 167 logements pour une surface de plancher (SDP) d'environ 20 000 m² répartis de façon suivant :

- 136 lots individuels (dont 3 sociaux) soit environ 16 000 m² de SDP,
- 31 lots collectifs sociaux soit environ 2 300 m² SDP.

La densité sera de 25 logements l'hectare.

Le projet prévoit également la création d'une voirie de desserte du lotissement et de requalification d'une voirie existante. Un bassin de rétention est programmé au Sud du lotissement.

En raison de la surface de plancher et de l'emprise au sol projetées sur ce lotissement, ce projet a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale compétente, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (demande en date du 28 avril 2021).

Le Préfet de la Région Occitanie, en tant qu'autorité environnementale, a décidé, par décision en date du 26 juillet 2021, de soumettre le projet à étude d'impact.

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de Participation du Public par Voie Electronique doit être organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager n°06609424F0003.

1. LE PROJET

1.1 Description du projet soumis à la Participation du Public par Voie Electronique

La zone du projet se développe à l'Est du cœur du village, en continuité d'urbanisation. Elle se développe sur une superficie d'environ 7,5 ha. Elle est délimitée au Nord par la RD 40 et l'urbanisation de Saint-Cyprien, à l'Ouest par l'urbanisation existante, au Sud par des équipements sportifs et à l'Est par des espaces naturels boisés.

L'opération a pour objectif de créer un nouveau quartier d'habitat en continuité de l'urbanisation existante. Le programme prévisionnel prévoit la création de 167 logements pour une surface de plancher (SDP) d'environ 20 000 m² répartis de façon suivante :

- 136 lots individuels (dont 3 sociaux) soit environ 16 000 m² de SDP,
- 31 lots collectifs sociaux soit environ 2 300 m² SDP.

La densité sera de 25 logements l'hectare.

Le projet prévoit également la création d'une voirie de desserte du lotissement et de requalification d'une voirie existante. Un bassin de rétention est programmé au Sud du lotissement.

2. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du code de l'environnement.

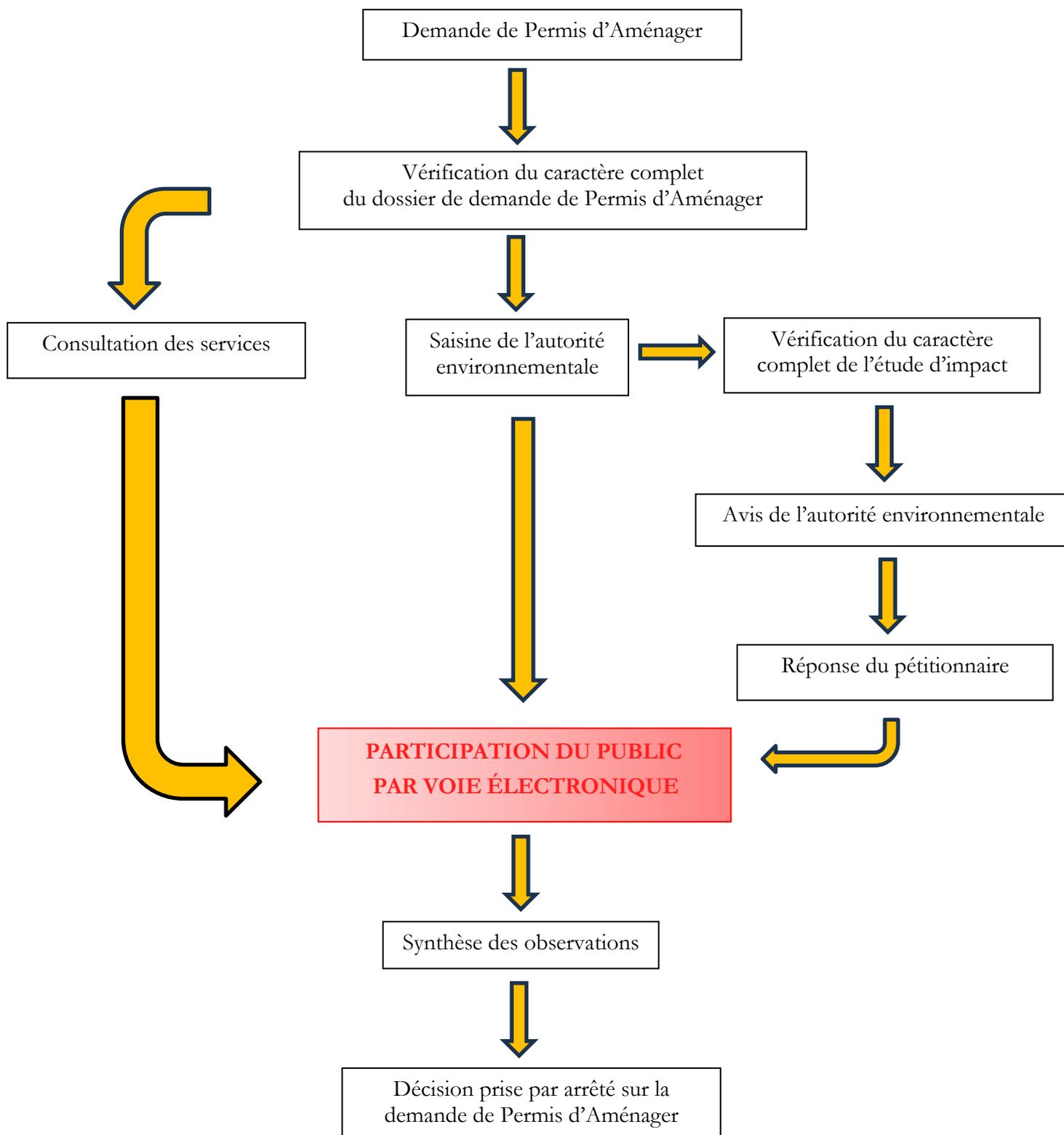
La Participation du Public par Voie Electronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, à savoir le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

2.1 Insertion de la Participation du Public par Voie Electronique dans le processus d'instruction

Dans le processus d'instruction, la procédure de Participation du Public par Voie Electronique se positionne juste avant la prise de décision sur la demande de Permis d'Aménager (cf. schéma ci- après).



2.2 Organisation et déroulé de la PPVE

Par arrêté n°34D/2025 en date du 18/04/2025, Monsieur le Maire de Latour-Bas-Elne a défini les modalités de la Participation du Public par Voie Electronique.

La participation du public se déroule du 2 juin 2025 à 9h00 au 3 juillet 2025 à 17h00 soit pendant 32 jours consécutifs.

Conformément à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, le public est informé par un avis mis en ligne sur le site internet de la commune : www.latour-bas-elne.com ainsi que par un affichage en mairie et sur les lieux concernés par le projet quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, à savoir l'Indépendant et le Midi Libre.

2.2.1 Mise en ligne de l'avis et de l'arrêté

L'arrêté n°34D/2025 en date du 18/04/2025 a été publié sur le site internet de la commune sur la page dédiée à la publication des actes : www.latour-bas-elne.com.

En date du 15/05/2025, ont été mis en ligne sur le site internet de la commune de Latour-Bas-Elne à savoir : www.latour-bas-elne.com :

- L'arrêté n°34D/2025 en date du 18/04/2025,
- L'avis de PPVE.

L'avis de PPVE et l'arrêté n°34D/2025 en date du 18/04/2025 ont également été mis en ligne en date du 15/05/2025 sur la page : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-etude-impact-latour-bas-elne>.

2.2.2 Affichage de l'avis au public

L'affichage de l'avis de PPVE est effectué en Mairie de Latour-Bas-Elne depuis le 15/05/2025 :

- Un premier avis a été positionné sur le panneau situé au niveau de l'entrée de la Mairie,
- Un second avis a été mis en place sur le panneau situé avenue Pierre Camps.

Depuis le 15/05/2025, l'avis de PPVE est affiché sur les lieux du projet par la mise en place de 2 panneaux installés au bout la rue du Poumal et de la rue de Lavail.

Enfin, l'arrêté n°34D/2025 en date du 18/04/2025 a été affiché sur les panneaux situés au niveau de l'entrée de la Mairie le 15/05/2025.

2.2.3 Publication de l'avis de PPVE dans la presse

Le public a été informé de la procédure de PPVE par un avis publié dans deux journaux (rubrique annonces légales), à savoir :

- L'Indépendant édition du 15/05/2025,
- Midi Libre édition du 15/05/2025.

2.2.4 Information relayée sur les panneaux électroniques d'information

Une information relative à la tenue de la PPVE est diffusée sur les panneaux électroniques d'information de la commune depuis le 15/05/2025.

2.2.5 Modalités de participation du public et composition du dossier

Le dossier de participation du public par voie électronique est mis en ligne pendant toute la durée de la participation, sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-etude-impact-latour-bas-elne>.

Pendant toute la durée de participation du public par voie électronique, les observations, propositions et questions du public se font uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-etude-impact-latour-bas-elne> ou sur l'adresse électronique suivante ppve-etude-impact-latour-bas-elne@mail.registre-numerique.fr. Les observations transmises sur cette adresse électronique seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables dans les meilleurs délais à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-etude-impact-latour-bas-elne>.

Durant toute la durée de la procédure de participation du public par voie électronique :

Une consultation du dossier en format papier est également possible en Mairie de Latour-Bas-Elne, à l'adresse et aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie de Latour-Bas-Elne (hors jours fériés ou jours de fermeture exceptionnelle) :

- Lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la Participation du Public par Voie Electronique ne pourra être prise en considération.

A compter de l'ouverture de la Participation du Public par Voie Electronique et pendant toute la durée de cette procédure, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés auprès de Madame Michèle MIRO – Directrice Générale des Services de la Mairie de Latour-Bas-Elne, par écrit à l'adresse électronique suivante : mairie.latourbaselne@orange.fr.

Le dossier mis à la disposition du public comprend notamment :

- Le dossier de demande de Permis d'Aménager n°06609424F0003,
- L'avis préalable à l'ouverture de la procédure de Participation du Public par Voie Electronique,
- Le formulaire de demande d'examen au cas par cas,
- La décision du Préfet de Région de la Région Occitanie de soumettre le projet d'aménagement du Lotissement « Domaine des Plantes » secteur Aspre II, à Etude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement,
- L'Etude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'autorité environnementale de la MRAe Occitanie en date du 11 avril 2025 émis sur l'étude d'impact,
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Occitanie,
- L'arrêté municipal n°34D/2025 en date du 18/04/2025 portant ouverture et organisation de la Participation du Public par Voie Electronique,
- Une notice explicative mentionnant les textes qui régissent la Participation du Public par Voie Electronique et la manière dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la Participation du Public par Voie Electronique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation.

2.3 Décision prise à l'issue de la participation du public par voie électronique et autorité compétente

Le Maire de Latour-Bas-Elne est l'autorité compétente pour prendre une décision sur la demande de Permis d'Aménager n°06609424F0003. Cette décision prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la commune.

A l'issue de la participation du public :

- dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la participation,
- et au plus tard à la date de publication de la décision concernant la demande de Permis d'Aménager n°06609424F0003,
- pendant une durée de 3 mois minimum,

La Mairie de Latour-Bas-Elne rendra public, par voie électronique sur le site internet de la commune, un dossier comprenant notamment la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision.

2.4 Insertion de la procédure de PPVE dans le projet

Ce projet a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale compétente, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (demande en date du 28/04/2021).

Le Préfet de la Région Occitanie, en tant qu'autorité environnementale, a décidé, par décision en date du 26/07/2021, de le soumettre à étude d'impact.

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement « V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. ».

L'étude d'impact a ainsi été transmise à l'autorité environnementale le 7 février 2025 dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager n°06609424F0003.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis en date du 11 avril 2025. Cet avis a été mis en ligne sur le site internet de la commune de Latour-Bas-Elne le 15 avril 2025. Il se trouve également sur le site internet de la MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La commune de Latour-Bas-Elne a rédigé, suite à l'avis rendu par la MRAe, un mémoire en réponse qui est joint au présent dossier de PPVE.

3. PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LA PRÉSENTE PPVE

3.1 Article L.123-2 du code de l'environnement

« I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122- 1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de Zone d'Aménagement Concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- **des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas** prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. **Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-1G ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;**
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

NOTA :

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. »

3.2 Article L.123-19 du code de l'environnement

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La Participation du Public par Voie Electronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

NOTA :

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. »

3.3 Article L.123-19-1 du code de l'environnement

I. Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II. Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui

concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III. Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

3.4 Article R.123-46-1 du code de l'environnement

« I. La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est **mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet** ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre **publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés**. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° **L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches** et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. **Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;**

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, **le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-1G-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV. Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46- 2.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. »